

FICHE 17 : Notification d'un marché non exécutoire

Références : R2182-5 du code de la commande publique
Articles L.2131-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales

En application de l'article R2182-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics et des articles L.2131-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, un marché ne peut être notifié à son titulaire qu'après avoir été transmis au représentant de l'État.